



ARRETE PERMANENT PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Commune de Saint-Léonard,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2213-1 à L2213-6
Vu, le code de la route
Vu, l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3^{ème} partie, intersections et régimes de priorité,
Vu, le code pénal,
Vu l'avis de la MDADT en date du 15 juillet 2024,
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

A R R E T E

Article 1^{er} : A l'intersection de l'Impasse « Clos des Grenadiers » et de la rue Charles Sauvage, RD 234, les conducteurs circulant impasse « Clos des Grenadiers » sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant rue Charles Sauvage et de ne pas s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Léonard.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Boulogne sur Mer
- Monsieur le Directeur de la MDADT

Saint-Léonard, le 15 juillet 2024,



Le Maire,

Gwénaëlle LOIRE